

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE MONTRÉJEAU
ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT CRÉATION DE SIX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENTS
RÉSERVÉS AUX VÉHICULES DES CONVOYEURS DE FONDS

Nous, Eric MIQUEL, Maire de MONTREJEAU,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212 -2-1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 et L.2213-3 modifié par la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 permettant aux maires de réserver des places de stationnement aux véhicules de transport de fonds,

Vu, la loi de 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte des fonds par les entreprises privées,

Vu, le Code de la Route,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu, les dispositions du nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Considérant, que dans l'intérêt des services publics, il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement,

Considérant, que dans l'intérêt des convoyeurs de fonds, il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement aux abords des établissements bancaires dans le but d'en faciliter l'accès et d'assurer leur sécurité,

ARRÊTONS

Article 1er : Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules des convoyeurs de fonds et exceptionnellement pour nécessité de service aux véhicules de police, de gendarmerie, d'incendie ou de secours d'urgences.

L'arrêt et le stationnement de tous les autres véhicules sont interdits.

Article 2 : Les emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :

- ↓ Devant les n°1 et 3 rue du Barry pour la « Banque Courtois » ;
- ↓ Devant le n°2 rue du Barry pour la Banque « Crédit Agricole » ;
- ↓ Devant le n°6 rue du Barry pour la Banque « La Poste » ;
- ↓ Devant le n°38 rue du Barry pour la Banque « LCL » ;
- ↓ Devant le n°46 rue du Barry pour la Banque « Banque Populaire » ;
- ↓ Devant le n°8 place Valentin Abeille pour la Banque « Caisse d'Épargne ».

Article 3 : La mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire verticale et horizontale seront assurés par la Commune de Montréjeau.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le non-respect par les usagers de la route des prescriptions comme établi à l'article 1 du présent arrêté sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi. La mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Montréjeau, le 19 mars 2014

Le Maire
Eric MIQUEL